



# Assemblée générale

Distr. limitée  
3 octobre 2017  
Français  
Original : anglais

Soixante-douzième session  
Troisième Commission  
Point 108 de l'ordre du jour  
Contrôle international des drogues

## **Promotion de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et des engagements connexes relatifs au développement alternatif et à l'instauration d'une coopération régionale, interrégionale et internationale visant une politique équilibrée de contrôle des drogues axée sur le développement et la résolution des problèmes socioéconomiques**

### **Note du Secrétariat**

Dans sa résolution 2017/20, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

## **Promotion de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et des engagements connexes relatifs au développement alternatif et à l'instauration d'une coopération régionale, interrégionale et internationale visant une politique équilibrée de contrôle des drogues axée sur le développement et la résolution des problèmes socioéconomiques**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* qu'en matière de drogues, les politiques et programmes, y compris dans le domaine du développement, devraient être exécutés conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et, en particulier, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de l'homme et libertés

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.



fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États ainsi que du principe de la responsabilité commune et partagée et des objectifs de développement durable<sup>2</sup>, compte tenu de la situation spécifique des pays et régions,

*Réaffirmant également* que le problème mondial de la drogue doit être abordé conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>3</sup>, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>4</sup> et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>5</sup>, instruments qui, avec d'autres instruments internationaux pertinents, constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues,

*Réaffirmant en outre* la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire<sup>6</sup> et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution<sup>7</sup>,

*Réaffirmant* les engagements pris dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>8</sup>, adoptés lors du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants et par elle-même dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009, et dans la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission a procédé en 2014, lors du débat de haut niveau de sa cinquante-septième session, sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action<sup>9</sup>,

*Réaffirmant également* dans son intégralité le document final de sa trentième session extraordinaire, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »<sup>10</sup>, et réaffirmant que les recommandations pratiques qu'il contient sont intégrées, indissociables, multidisciplinaires et synergiques et qu'elles visent à aborder et combattre le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée,

*Réaffirmant en outre* son engagement à s'attaquer aux problèmes socioéconomiques liés à la culture illicite de plantes dont on tire des stupéfiants ainsi qu'à la fabrication, à la production et au trafic illicites de drogues en mettant en œuvre des politiques et programmes antidrogue de longue haleine qui soient globaux, axés sur le développement durable et équilibrés, notamment des programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, s'inscrivant dans le cadre de stratégies pérennes de contrôle des cultures,

*Rappelant* sa résolution 68/196 du 18 décembre 2013, dans laquelle elle a adopté les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et encouragé les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les entités et les autres acteurs concernés à tenir compte

<sup>2</sup> Voir résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.

<sup>6</sup> Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>7</sup> Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale.

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>9</sup> Ibid., 2014, *Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>10</sup> Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

de ces Principes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant,

*Considérant* qu'il importe de tenir compte du savoir-faire local de toutes les parties prenantes, y compris la société civile, pour la mise en œuvre de projets de développement,

*Rappelant* les résolutions de la Commission des stupéfiants 52/6 du 20 mars 2009<sup>8</sup>, 53/6 du 12 mars 2010<sup>11</sup>, 54/4 du 25 mars 2011<sup>12</sup>, 55/4 du 16 mars 2012<sup>13</sup>, 57/1 du 21 mars 2014<sup>9</sup> et 58/4 du 17 mars 2015<sup>14</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>2</sup>, et soulignant que la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif devrait s'aligner sur l'action visant à réaliser ceux des objectifs de développement durable qui intéressent les travaux de la Commission des stupéfiants,

*Reconnaissant* l'action que les États Membres mènent pour promouvoir les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif en organisant des séminaires et des ateliers internationaux qui mettent à profit les pratiques optimales, les enseignements et les éléments de sagesse locale touchant aux programmes de développement alternatif, tels que ceux examinés à la deuxième Conférence internationale sur le développement alternatif<sup>15</sup>, qui a porté principalement sur le renforcement de la résilience individuelle et collective et a été l'occasion de constater que ces programmes illustraient la philosophie d'autosuffisance économique prônée par le Roi Rama IX de Thaïlande,

*Réaffirmant* que le développement alternatif est un moyen important, légal, viable et durable de mettre fin aux cultures illicites de plantes servant à fabriquer des drogues et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue, y compris les activités illicites liées à cette dernière, et qu'il est l'un des éléments clefs des politiques et programmes de réduction de la production illicite de drogues,

*Préoccupée* par le fait que les cultures illicites de plantes servant à fabriquer des drogues ainsi que la production, la fabrication, la distribution et le trafic illicites de drogues constituent toujours des défis de taille en matière de lutte contre le problème mondial de la drogue, et reconnaissant qu'il faut renforcer les stratégies pérennes de contrôle des cultures pouvant comprendre, entre autres, des mesures de développement alternatif, d'éradication et de répression, afin de prévenir et de réduire sensiblement et de façon mesurable ces cultures illicites, et qu'il faut intensifier les efforts déployés conjointement aux niveaux national, régional et international d'une manière plus générale, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, notamment à l'aide des outils et mesures de prévention appropriés, d'une assistance financière et technique renforcée et mieux coordonnée et de programmes axés sur l'action afin de relever ces défis,

*Notant avec préoccupation* que l'appui financier global à des projets et programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, n'a représenté qu'une faible part de l'aide publique au développement et n'a atteint qu'un faible pourcentage des communautés et des ménages qui pratiquent la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues à l'échelle mondiale,

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 8 (E/2010/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>12</sup> *Ibid.*, 2011, *Supplément n° 8 (E/2011/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>13</sup> *Ibid.*, 2012, *Supplément n° 8 (E/2012/28)*, chap. I, sect. B.

<sup>14</sup> *Ibid.*, 2015, *Supplément n° 8 (E/2015/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>15</sup> [E/CN.7/2016/13](#), annexe.

1. *Prie instamment* les États Membres de tenir dûment compte, lorsqu'ils conçoivent des interventions de développement alternatif, de la section intitulée « Recommandations pratiques concernant le développement alternatif; la coopération régionale, interrégionale et internationale aux fins d'une politique équilibrée de contrôle des drogues axée sur le développement; et la résolution des problèmes socioéconomiques » du document final de sa trentième session extraordinaire, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »<sup>10</sup>;

2. *Réaffirme son engagement* à s'attaquer aux problèmes socioéconomiques liés à la culture illicite de plantes dont on tire des stupéfiants ainsi qu'à la fabrication, la production et le trafic illicites de drogues en mettant en œuvre des politiques et programmes antidrogue de longue haleine qui soient globaux, axés sur le développement durable et équilibrés, notamment des programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, s'inscrivant dans le cadre de stratégies pérennes de contrôle des cultures;

3. *Prie instamment* les États Membres de resserrer la coopération régionale et internationale pour appuyer des programmes pérennes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes aux niveaux local, national et international, et pour développer et partager les meilleures pratiques d'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif<sup>16</sup>, compte tenu de tous les enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques suivies, en particulier par les pays qui possèdent de vastes compétences en la matière;

4. *Réaffirme* les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, qui font ressortir qu'en tant qu'élément constitutif des politiques et programmes visant à réduire la production illicite de drogues, le développement alternatif est un moyen important, viable et durable de prévenir, d'éliminer ou de réduire sensiblement et de façon mesurable la culture illicite de plantes servant à produire ou fabriquer des stupéfiants et des substances psychotropes, par la lutte contre la pauvreté et l'offre de moyens de subsistance;

5. *Prie instamment* les États Membres d'envisager d'intégrer une perspective plus axée sur le développement dans des politiques et des programmes nationaux complets, intégrés et équilibrés relatifs aux drogues de manière à traiter les causes et les conséquences de la culture de plantes servant à fabriquer des drogues et de la fabrication, de la production et du trafic illicites de drogues, notamment les facteurs de risque qui influent sur les individus, les collectivités et la société et qui peuvent inclure le manque de services, les besoins en infrastructures, la violence liée à la drogue, l'exclusion, la marginalisation et la désintégration sociale, afin d'aider à promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives;

6. *Prie également instamment* les États Membres d'envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes complets et durables de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, à l'appui de stratégies pérennes de contrôle des cultures destinées à prévenir et à réduire de manière notable, durable et mesurable les cultures et autres activités illicites liées à la drogue, en autonomisant, en impliquant et en responsabilisant les collectivités locales touchées tout en tenant compte de leurs vulnérabilités et de leurs besoins spécifiques;

7. *Souligne* qu'au moment de concevoir et de mettre en œuvre des programmes et projets de développement alternatif global et durable, y compris préventif, le cas échéant, l'accent doit être mis sur l'autonomisation et l'implication des populations, y compris les femmes, les enfants et les jeunes, compte tenu de

<sup>16</sup> Résolution 68/196 de l'Assemblée générale, annexe.

leurs besoins particuliers, et sur le renforcement des capacités locales, étant donné que la bonne coopération entre toutes les parties prenantes tout au long du processus est cruciale pour le succès du développement alternatif;

8. *Souligne également* que le développement alternatif global et durable, qui est l'un des outils dont on dispose pour lutter contre le problème mondial de la drogue, accroît la présence de l'État, crée la confiance entre les populations et le gouvernement, renforce la gouvernance et les institutions locales, favorise l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives et, dans la droite ligne de l'objectif 16 de développement durable<sup>2</sup>, participe à la promotion de l'état de droit;

9. *Encourage* la tenue de débats plus approfondis sur la relation et les liens potentiels entre développement alternatif et promotion de l'état de droit par les individus et les collectivités, ainsi que sur les problèmes très divers qui affectent les moyens de subsistance et le bien-être des populations, afin de poursuivre l'élaboration de mesures visant à combattre les causes profondes de ces problèmes;

10. *Encourage* les États Membres à veiller, lors de la conception des programmes de développement alternatif, à ce que les interventions de développement se succèdent en bon ordre et de manière coordonnée;

11. *Encourage également* les États Membres à promouvoir une croissance économique sans exclusion et à soutenir les initiatives contribuant à l'élimination de la pauvreté et à la pérennité du développement social et économique, à élaborer des mesures favorisant le développement rural et l'amélioration des infrastructures ainsi que de l'inclusion et de la protection sociales, en s'attaquant aux conséquences que les cultures illicites et la fabrication et la production illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ont sur l'environnement, avec l'intervention et la participation des communautés locales, et à envisager de prendre des mesures volontaires pour promouvoir les produits issus du développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, afin de leur donner accès aux marchés, conformément aux règles applicables en matière de commerce multilatéral et au droit national et international, dans le cadre de stratégies globales et équilibrées de lutte contre la drogue;

12. *Souligne* que la promotion et la protection de l'accès aux terres productives et des droits fonciers, tels que les titres fonciers octroyés aux cultivateurs et aux populations locales, devraient être assurées lors de la mise en œuvre de programmes de développement alternatif global et durable, dans le respect de la législation et de la réglementation internes ainsi qu'avec la pleine participation des populations locales et en consultation avec elles;

13. *Encourage* l'élaboration de stratégies compatibles avec les cadres juridiques nationaux, qui fassent notamment appel aux compétences locales, au renforcement des capacités et à l'esprit d'entreprise, pour développer, en fonction de la demande du marché et des chaînes de valeur ajoutée, des produits dans le cadre de programmes de développement alternatif, ainsi que des marchés sûrs et stables assurant aux producteurs des prix équitables, conformément aux règles commerciales internationales, y compris une bonne infrastructure et des conditions favorables, notamment des routes, des associations d'agriculteurs et des régimes commerciaux spéciaux, comme ceux qui reposent sur les principes du commerce équitable et du commerce de produits biologiques;

14. *Encourage* la communauté internationale, y compris la société civile, le monde scientifique et les milieux universitaires, à travailler avec les collectivités touchées à la formulation de recommandations portant sur des stratégies de développement alternatif spécifiques, y compris de développement alternatif préventif, le cas échéant, qui tiennent compte des circonstances démographiques,

culturelles, sociales et géographiques et qui envisagent des moyens de soutenir et de promouvoir de nouveaux produits;

15. *Engage* les États Membres à appliquer les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation de leurs programmes et projets de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, et invite les États Membres ayant une expérience dans ce domaine à faire connaître les résultats qu'ils ont obtenus, les évaluations qu'ils ont faites des projets exécutés et les enseignements qu'ils en ont tirés afin de contribuer à la diffusion et à l'application des Principes directeurs;

16. *Prie vivement* les États Membres de continuer à faire preuve de volonté politique et d'engagement à long terme eu égard à la mise en œuvre de stratégies et programmes de développement alternatif, et de poursuivre les opérations de sensibilisation ainsi que le dialogue et la coopération avec toutes les parties concernées;

17. *Encourage* l'élaboration de solutions économiques de remplacement viables, à l'intention plus particulièrement des communautés touchées par la culture et autres activités illicites liées aux drogues ou risquant de l'être, en zones urbaine et rurale, y compris au moyen de programmes de développement alternatif complets, et, pour ce faire, la réflexion quant à la prise de mesures axées sur le développement, en veillant à ce que les hommes et les femmes en bénéficient de manière égale, notamment pour ce qui est des possibilités d'emploi, des infrastructures et des services publics de base améliorés et, selon qu'il conviendra, de l'octroi d'un accès à la terre et de titres fonciers aux cultivateurs et communautés locales, ce qui contribuera aussi à prévenir, réduire ou éliminer la culture et autres activités illicites liées à la drogue;

18. *Prie instamment* les États Membres d'envisager la mise en place d'initiatives de développement urbain durable pour les personnes touchées par des activités illicites liées à la drogue afin de favoriser la participation du public à la prévention du crime et la cohésion, la protection et la sécurité de la collectivité, et de stimuler l'innovation, l'entrepreneuriat et l'emploi;

19. *Prie également instamment* les institutions financières internationales, organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales concernées et au besoin le secteur privé d'envisager de soutenir davantage, y compris par un financement souple et à long terme, la mise en place de programmes de lutte contre la drogue globaux, équilibrés et axés sur le développement et de solutions économiques de remplacement viables, en particulier de programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, qui se fondent sur les besoins recensés et les priorités nationales, dans les zones et au sein des populations touchées par la culture illicite ou risquant de l'être en vue de prévenir cette pratique, de la réduire et de l'éliminer, et encourage au maximum les États à rester fermement résolus à financer de tels programmes;

20. *Encourage* les États Membres à renforcer la coordination intragouvernementale lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des programmes et projets de développement alternatif;

21. *Encourage* toutes les entités et les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies à collaborer plus étroitement avec la Commission des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime s'agissant d'aider les États Membres à exécuter efficacement des programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, en vue de renforcer la cohérence et la coordination à l'échelle du système;

22. *Encourage* les organismes de développement, les donateurs et les institutions financières, le secteur privé, la société civile et les milieux universitaires à partager leurs informations, données d'expérience et pratiques optimales, à encourager la recherche et à redoubler d'efforts en vue de promouvoir le développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant.

23. *Encourage* les États Membres à promouvoir les partenariats et les initiatives de coopération novatrices avec le secteur privé, la société civile et les institutions financières internationales afin de mettre en place des conditions plus propices aux investissements productifs visant la création d'emplois, dans les zones et au sein des communautés touchées par la culture, la production, la fabrication, le trafic et d'autres activités illicites liées à la drogue ou risquant de l'être, de manière à les prévenir, les réduire ou les éliminer, et de mettre en commun les meilleures pratiques, les enseignements tirés de l'expérience, les connaissances spécialisées et les compétences à cet égard.

24. *Considère* qu'il faut des recherches supplémentaires pour mieux comprendre et cerner les facteurs qui incitent à pratiquer la culture illicite et pour mieux évaluer les retombées des programmes de développement alternatif.

25. *Réaffirme* que les programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, ne devraient pas être évalués à la seule aune des estimations relatives aux cultures et à d'autres activités illicites liées au problème mondial de la drogue, mais compte tenu également des indicateurs relatifs au développement humain, aux conditions socioéconomiques, au développement rural et à la réduction de la pauvreté, ainsi qu'à des indicateurs institutionnels et environnementaux, pour veiller à ce que les résultats obtenus cadrent avec les objectifs de développement nationaux et internationaux, notamment les objectifs de développement durable, et à ce qu'ils reflètent une utilisation responsable des fonds des donateurs et bénéficient réellement aux collectivités touchées.

26. *Engage* les États Membres et les autres donateurs à envisager d'apporter un soutien à long terme aux programmes et projets de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, visant à lutter contre les cultures illicites, afin de contribuer à la pérennité du développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté, notamment grâce à des solutions davantage axées sur le développement, qui comprennent des mesures de développement rural, de renforcement des autorités et institutions locales, d'amélioration de l'infrastructure, notamment de celle qui permet la prestation de services publics tels que l'alimentation en eau ou en énergie, les soins de santé et l'éducation dans les zones fortement touchées par les cultures illicites, de promotion de la participation des communautés locales et de renforcement de l'autonomisation des populations et de la résilience des collectivités.

27. *Encourage* les États Membres à maintenir et à resserrer, conformément à la recommandation pratique figurant dans le document final de sa trentième session extraordinaire, les liens de coopération internationale, Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire à l'appui de programmes de développement alternatif global et durable, y compris préventif, le cas échéant, en tant que volets essentiels de stratégies éprouvées de contrôle des cultures, afin d'accroître les incidences positives de ces programmes, en particulier dans les zones qui sont touchées par la culture illicite de plantes servant à produire des stupéfiants ou qui risquent de l'être, dans le respect des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif.

28. *Encourage* les États Membres qui ont une grande expérience du développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, à continuer de faire profiter ceux qui le souhaitent de leurs pratiques optimales, de promouvoir la recherche pour mieux comprendre les facteurs qui incitent à pratiquer la culture

illicite et de favoriser et renforcer la coopération internationale, y compris la coopération technique intercontinentale, interrégionale, sous-régionale et régionale, en faveur du développement alternatif global et durable, qui peut dans certains cas comprendre le développement alternatif préventif;

29. *Reconnaît* l'importance de la problématique hommes-femmes, de l'inclusion sociale et de l'identité culturelle dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets et programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, et reconnaît également la nécessité que les communautés touchées par la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues prennent part aux processus décisionnels;

30. *Encourage* les États touchés et les acteurs du développement concernés à rechercher de nouveaux moyens de promouvoir des programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, qui soient respectueux de l'environnement;

31. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

---